

D.2022.06.08.1.1.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 8 Juin 2022

1 - 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B
1.1 – MARCHES – CONVENTIONS
1.1.1 – 3^{ème} ligne de métro - Marché n° M3 2018 13562 M Maitrise d'œuvre infrastructures Secteur Sud-Est conclu avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt deux, le huit juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X	X (M. Trautmann a/c du chapitre 9)	
FAURE Dominique		X (M. Briand)	
GRASS Francis	X (a/c du chapitre 1)		X (jusqu'au CR des décisions)
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas			X
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet jusqu'au point 8.2)	X (a/c du chapitre 9)
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (pouvoir M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n°D.2021.03.02.1.1.1 du 2 Juin 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro actant de la modification de programme quant au report de la date de mise en service de la 3^{ème} ligne de métro à fin 2028.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne et métro et ligne aéroport express

Par ailleurs, s'agissant du présent marché de Maitrise d'œuvre,

- Par délibération n° D.2019.06.05.1.3 du 05 Juin 2019, le Comité Syndical a approuvé la signature du marché n° M3 2018 13562 M avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS pour un montant de 11 704 877, € HT, et un montant de 40 600 € au maximum d'indemnités d'attente.
- Par délibération n° D.2020.09.23.1.4 du 23 Septembre 2020, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a autorisé la signature de l'avenant n° 1 du marché avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS – sans incidence financière, autorisant la modification des clés de paiement AVP2 et PRO stipulées au CCAP.
- Par décision, le Président de Tisséo Collectivités (SMTC) a autorisé la signature de l'avenant n° 2 du marché avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS rendant définitif le forfait de rémunération du MOE, intégrant au contrat des modifications de programme, ainsi qu'actant la modification de la durée des tranches ferme et optionnelle 4.

Le marché n° 2018 13562 M, attribué au Groupement, et notifié le 1^{er} juillet 2019, concerne l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la 3^{ème} ligne de métro, sur le secteur Sud-Est : de l'inter-station Montaudran Gare- Montaudran Innovation Campus au terminus de la Ligne à Labège.

Le marché n° 2018 13562 M comprend 5 tranches : une tranche ferme et 4 tranches optionnelles :

- une tranche ferme qui concerne les études de conception de l'infrastructure de transport (génie civil et équipements), elle comprend les missions normalisées : AVP, PRO, ACT (production des DCE), ainsi que des missions complémentaires ;
- une tranche optionnelle 1 qui concerne l'assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT) pour l'infrastructure de transport. Ne sont pas compris dans cette tranche optionnelle 1 la rédaction des DCE de l'infrastructure de transport et l'ACT globale pour les travaux préparatoires et de déviations des réseaux (compris en tranche ferme) ;
- une tranche optionnelle 2 qui concerne les travaux préparatoires, elle comprend les missions normalisées : VISA, DET, AOR, OPC phase travaux, ainsi que des missions complémentaires ;
- une tranche optionnelle 3 qui concerne les travaux de déviation des réseaux, elle comprend les missions normalisées : VISA, DET, AOR, OPC phase travaux, ainsi que des missions complémentaires ;
- une tranche optionnelle 4 qui concerne le suivi des Travaux pour l'ensemble de l'infrastructure de transport. Elle comprend les missions normalisées VISA, DET, AOR et OPC ainsi que des missions complémentaires.

La crise sanitaire « COVID 19 » qui a débuté avec le confinement décidé par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020, a occasionné des perturbations dans la production des études du Groupement de maîtrise d'œuvre ainsi que le retard de certaines investigations de terrain nécessaires à la poursuite des études détaillées.

La crise sanitaire a eu également des conséquences socio-économiques et a impacté la soutenabilité financière de l'opération. Les modalités de financement ont dû être revues par le maître d'ouvrage afin d'assurer la soutenabilité financière du projet.

La prolongation de la durée de l'opération de la 3^{ème} ligne a été entérinée par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités de juin 2021, à l'occasion de l'approbation officielle des études d'avant-projet.

Les conséquences de ces perturbations sur le calendrier de l'opération sont globalement de 3 ans.

La date de mise en service portée dans le planning annexé à l'annexe 1 du CCAP du marché était fixée à fin 2025. La nouvelle date de mise en service est dorénavant fixée à fin 2028.

Ce décalage substantiel a des effets sur l'exécution de certaines missions des tranches ferme et optionnelle 4 du marché de maîtrise d'œuvre.

Les durées de ces dernières sont allongées de la manière suivante :

- + 8 mois pour la Tranche Ferme,
- + 6 mois pour la Tranche Optionnelle 4.

Dans ce contexte et sur la base des événements détaillés ci-avant expliquant l'origine et les causes du décalage, le Groupement a sollicité la prise en charge par le maître d'ouvrage des préjudices découlant de ce décalage.

Le 22/03/2021, le groupement titulaire a fait parvenir au Maître d'ouvrage un mémoire concernant une demande de rémunération complémentaire du fait des modifications des conditions d'exécution du contrat notifiées dans le cadre de l'avenant N°2 susmentionné, dont essentiellement l'allongement des délais. La demande de rémunération complémentaire du groupement s'élevait à 2 119 378.00 € HT.

Dans son mémoire, le groupement indique que l'allongement des durées des tranches ferme et optionnelle 4 entraîne les incidences suivantes :

- Allongement de la durée l'élément de mission normalisé « PRO » (TF)
- Allongement de l'élément de mission normalisé « ACT-production des DCE » (TF)
- Mobilisation complémentaire des Equipes MOE Phase Réalisation travaux liée à la prolongation du délai de travaux (TO4)
- Allongement de la mission OPC, en phase Conception (TF) et en phase Réalisation (TO4)
- Allongement des missions complémentaires relatives au pilotage des cellules thématiques, en phase Conception (TF) ainsi qu'en phase Réalisation (TO4)

Ce mémoire a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a permis d'en analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position, le Maître d'ouvrage a également pu s'appuyer sur les échanges avec le groupement qui ont donné lieu à plusieurs réunions.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire au titre dudit différend, jusqu'à la date de signature de la transaction.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour le groupement titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - que tous les montants demandés ne sont pas intégralement justifiés ou ne le sont que partiellement pour certains postes de réclamation.

Néanmoins, les parties considèrent, au vu des développements indiqués aux points précédents, qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction.

Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 2 119 378,00 € HT. à la somme de 1 662 964,27 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage :

- le groupement renonce de manière irrévocable à solliciter toute demande de rémunération complémentaire, à formuler toute réclamation, à intenter toute action au titre du Différend objet de la transaction,
- les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord sur l'ensemble des tranches du marché.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Bacou, Martin, Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS pour un montant de 1 662 964, 27 € HT révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES